



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 1^{er} octobre 2002

ARRETE N° 2002/97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage du « Moulin », commune d'Étables-sur-Mer (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades :

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'avis l'arrêté du maire d'Étables-sur-mer en date du 30 juin 1994,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la plage du Moulin, commune d'Étables-sur-mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal de navigation réservé au départ et au retour des planches à voile, des navires à voile et à moteur non immatriculés dont les limites sont fixées à

l'annexe II au présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade établies par arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 1 à l'annexe II au présent arrêté.
- Article 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexes I et II au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 6 : L'arrêté n°43/85 du 24 septembre 1985 réglementant les activités nautiques devant la plage du « Moulin » sur le littoral de la commune d'Etables-sur-mer est abrogé.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune d'Etables-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Annexe II

commune à l'arrêté du maire d'Etables-sur-mer
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

DELIMITATION DES ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES REGLEMENTEES DE LA PLAGE DU MOULIN, COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER

I) – Zone de baignade

La zone de baignade, matérialisée par des bouées cylindriques et sphériques jaunes, est délimitée :

- au Nord, par une ligne AD orientée au 62 dont l'origine se situe à l'embouchure de la rive droite de la rivière Ponto ;
- à l'Est, par une ligne située à 300 mètres de la laisse de haute mer ;
- au Sud, par la pointe rocheuse formant une limite naturelle à la plage.

II) – Chenal pour navires et engins non immatriculés

Le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, des embarcations ou navires à voile ainsi qu'aux engins à moteur non immatriculés, est matérialisé par des bouées coniques et cylindriques jaunes sur une longueur de 300 mètres à partir de la laisse de haute mer et une largeur de 25 mètres. Il est délimité par les points A, B, C et D de la façon suivante :

- au Nord, une ligne BC, orientée au 52, dont l'origine est à l'embouchure de la rive gauche de la rivière Ponto ;
- au Sud, une ligne AD, orientée au 62, dont l'origine est à l'embouchure de la rive droite de la rivière Ponto.